

A2022/119

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR LOÏC PERON, 6^{ème} VICE – PRÉSIDENT
EN CHARGE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des vice-présidents du 9 juillet 2020, portant élection de Monsieur Loïc PERON en qualité de 6^{ème} Vice-président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire le 30 juin 2022 déléguant au Président une partie de ses attributions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Le Président, Monsieur Yannick MOREAU, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions et de signature à Monsieur Loïc PERON, 6^{ème} vice-président, chargé des thématiques « transition énergétique », « rénovation et amélioration de l'habitat » et « formation professionnelle », pour occuper les fonctions suivantes :

La signature des décisions, arrêtés, conventions, courriers, pièces administratives et tout autre document concernant les domaines « transition énergétique », « rénovation et amélioration de l'habitat » et « formation professionnelle », dont notamment :

En 1^{er} rang, pour :

- Signer les conventions de mise à disposition de salles, d'équipements ou de matériel à titre gracieux ou onéreux au profit de la Communauté d'agglomération ou octroyés par la Communauté d'agglomération,
- Tous les documents relatifs aux subventions, qu'elles soient octroyées ou attribuées à l'Agglomération,
- Tous les documents liés aux dossiers d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique dont OPAH, PTRE, Résidence sociale travailleurs (RST)

La signature des décisions, arrêtés, conventions, courriers, pièces administratives et tout autre document concernant les domaines « transition énergétique », « rénovation et amélioration de l'habitat » et « formation professionnelle », dont notamment :

En 2^{ème} rang, en cas d'empêchement ou d'absence du vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme , pour :

- La convention avec l'ADILE pour l'Observatoire sur le logement, l'habitat (notamment convention pour la mise en place d'un observatoire de l'habitat)

La commande publique concernant les domaines « transition énergétique », « rénovation et amélioration de l'habitat » et « formation professionnelle » :

- Entre 7 000€ HT et 40 000€ HT :

En 1^{er} rang, pour :

- tous documents, du lancement jusqu'à l'exécution du marché public ou accord-cadre

- Supérieur à 40 000€ HT :

En 1^{er} rang, pour :

- la signature des documents relatifs à la gestion technique et financière des marchés et notamment les ordres de services, bons de commande, courriers de mise en demeure, opérations préalables à la réception, PV de réception et décomptes généraux et définitifs

ARTICLE 2 : MODALITÉS EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/119 du 10 juin 2022.

Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication. Une ampliation sera adressée aux personnes intéressées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait aux Sables d'Olonne, le

Yannick MOREAU

15 DEC. 2022

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération